

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

DÉCHETTERIE

125 av de Paris
92320 Châtillon

Références : 20241115-RAP-DAEN1066
Code AIOT : 0100057317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT- DÉCHETTERIE implanté SITE DU TRICASTIN BP 16 26700 PIERRELATTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT-DECHETERIE
- SITE DU TRICASTIN BP 16 26700 PIERRELATTE
- Code AIOT : 0100057317
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Orano du Tricastin dispose d'un local permettant le regroupement et l'expédition de certains déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ORANO du Tricastin regroupe plusieurs installations classées sous différentes procédures : Installation nucléaire, ICPE autorisée, enregistrée et ICPE soumise à déclaration.

La déchetterie du site, connue sous le nom SPID 2 est régie par le régime de la déclaration.

L'exploitant respecte les prescriptions mais lors du dernier contrôle périodique une non-conformité majeure a été relevée par l'organisme agréé. L'exploitant a alors demandé une dérogation. En effet, avec les différents projets sur le site, la déchetterie devrait rejoindre un de ses principaux fournisseurs dans les années à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2024, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le site est déclaré sous la rubrique 2710.1.b pour une activité de déchetterie avec présence de déchet dangereux (< 7 tonnes) Récépissé de déclaration n°2013/56 du 20/09/2013
Constats : L'exploitant dispose d'un local pour réaliser son activité de regroupement et d'expédition des déchets dangereux non nucléaires du site. Les différentes structures font amener par une navette interne leurs déchets pour regroupement dans cette déchetterie. Le jour de la visite, quelques déchets dangereux liquides, des aérosols et de l'huile, dans le conteneur dédié, étaient présents. Des rétentions étaient bien présentes sous tous les bacs de stockage. Le local peut également servir de rétention en cas de sinistre important. Les 7 tonnes de déchets dangereux n'étaient pas atteintes, estimation inférieure à la tonne. Un registre de présence de déchet est affiché sur la porte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées-Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur - déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le site SPID « Déchetterie » est un local fermé. Il n'est pas alimenté en électricité et une ventilation naturelle est présente. Le stockage est à l'abri des intempéries, il n'y a donc pas d'eaux résiduaires polluées. Pour le dépotage, des consignes sont affichées et un kit en cas d'égouttures est disponible dans le local. En cas de déversement de liquide, le regard des eaux pluviales le plus proche est éloigné de la zone de dépotage et ce réseau se jette dans un collecteur global de la zone du site ORANO Tricastin. Le collecteur global peut être isolé par des vannes afin d'empêcher le rejet dans le bassin collecteur de la zone Tricastin avant rejet dans le milieu naturel. La déchetterie dispose donc de plusieurs barrières avant rejet dans le milieu naturel s'il y a un sinistre. La consigne présente indique bien les actions à réaliser : appel d'un responsable, mise en place du kit... Par ailleurs, cette installation de collecte a pour vocation de rejoindre une installation nucléaire de base du site d'ici 5 ans. Dans ces conditions, la dérogation est acceptée et un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est proposé avec le présent rapport.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales